

SEANCE DU 19 MARS 2025

=====

Présents : MM Benoit MALEVE, Bourgmestre - Président;
Joseph TORDOIR, Stéphane LEBRUN, Sophie PARISSE, Geneviève OTTOUL, Échevins;
Léon WALRY, Président du CPAS;
Jean Pierre BEAUMONT, Sarah-Françoise SCHARPE, Muriel FLAMAND, Stéphane DEPREZ, Annabelle ROMAIN, Fany GREGOIRE, Yves JACOB, Joséphine GODFRIAUX, Virginie STEVENS, Arnaud HESMANS, Noemi BANTAGISA MUTUALE, Conseillers;
David ROOMAN, Directeur Général;

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Ratification - Manifestation d'intérêt pour l'adhésion au marché portant sur l'accord-cadre pour la réalisation de travaux d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau et bassins d'orage communaux de la Province du Brabant wallon 2025-2028.

2. Finances - Ratification - Manifestation d'intérêt pour l'adhésion au marché portant sur une Centrale d'achats pour le Contrôle et la certification (électricité, incendie, levage et pression).

3. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2024 - Approbation.

4. Plan de cohésion sociale (PCS) - Modifications du plan et rapport d'activités 2024 - Pour approbation.

5. Administration générale - ASBL Maison du tourisme du Brabant wallon - Représentants communaux - Régularisation.

6. PCDR - Rapport annuel "Opération Développement Rural" - Année 2024 - Projets mis à jour le 13 février 2025 - Pour approbation.

7. Urbanisme - VOIRIE - Modification d'une voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation 3/2024 : création de 4 lots à bâtir + modification du chemin N° 8 à Roux-Miroir - Rue de la Haie - 5 Division Section C parcelle 91A et G.

8. Environnement - Convention de collaboration afin d'apporter une aide à la plantation de 8000 arbres au Domaine de BEAUMONT - Ratification.

9. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2025.

Points en urgences

20. Bibliothèque - Convention supra-communale pour le maintien en fonction du Réseau de Lecture publique « Bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt »

21. Bibliothèque - Dossier de demande de renouvellement et de reconnaissance 2026-2030 du Réseau de Lecture publique « Bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt »

HUIS CLOS

10. Personnel communal - Octroi d'une allocation pour fonctions supérieures (B3 vers A1) - SC - Ratification.

11. Personnel communal - Octroi d'une allocation pour fonctions supérieures (B1 vers A1) - LDF - Ratification.

12. Personnel communal - Octroi d'une allocation pour fonctions supérieures (D5 vers D7) - JD - Ratification.

13. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant - CM - Ratification.

14. Enseignement - Personnel - Demande d'interruption de la carrière professionnelle - VL - Régularisation - Ratification.

15. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant - MM - Ratification.

16. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant - MM - Ratification.

17. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi vacant - MM - Ratification.

18. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant - MM - Ratification.

19. Enseignement - Personnel - Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire dans un emploi non-vacant - ER - Ratification.

.....

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 30 pour délibérer.
Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

19h30 : ORES - Eclairage public.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Ratification - Manifestation d'intérêt pour l'adhésion au marché portant sur l'accord-cadre pour la réalisation de travaux d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau et bassins d'orage communaux de la Province du Brabant wallon 2025-2028.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant le courrier de la Province du Brabant wallon du 21 janvier 2025 dans lequel il est proposé un nouveau marché portant sur l'accord-cadre pour la réalisation de travaux d'entretien et de petites réparations sur les cours d'eau et bassins d'orage communaux de la Province du Brabant-wallon ;

Considérant que le marché actuel attribué à EECOCUR SA vient prochainement à échéance ;
Considérant qu'il est possible de recourir à cet accord-cadre pour la période 2025-2028 ;
Considérant que la manifestation d'intérêt n'implique pas l'obligation de recourir au marché ;
Considérant que le prix sera le critère d'attribution mais que celui-ci n'est pas encore connu ;
Considérant que le service Finances propose de manifester son intérêt à l'accord-cadre pour la période 2025-2028 qui est la durée de l'accord-cadre ;
Considérant la délibération du Collège communal du 14 février 2025 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 14 février 2025 de manifester son intérêt pour l'accord-cadre proposé ;

Article 2 : de transmettre la présente déclaration à la Province du Brabant wallon.

2. Finances - Ratification - Manifestation d'intérêt pour l'adhésion au marché portant sur une Centrale d'achats pour le Contrôle et la certification (électricité, incendie, levage et pression).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant le courriel de l'IFPBW du 17 février 2025 dans lequel il est proposé un nouveau marché portant sur une Centrale d'achats pour le Contrôle et la certification (électricité, incendie, levage et pression) ;

Considérant que le précédent marché arrive à échéance le 30 juin 2025 et est actuellement relancé ;

Considérant que l'adhésion n'implique pas l'obligation de recourir au marché ;
Considérant que le prix sera le critère d'attribution mais que celui-ci n'est pas encore connu ;
Considérant que le service Finances propose d'adhérer à la Centrale d'achats ;
Considérant la délibération du Collège communal du 21 février 2025 ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : de ratifier la décision du Collège communal du 21 février 2025 d'adhérer à la Centrale d'achats proposée ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'IFPBW.

3. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier 2024 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 17 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale qui précise que le taux de participation des communes au financement des plans est de 25% minimum du montant octroyé par la Région wallonne ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 qui précise les frais admissibles relatifs au Plan de cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2024 fixant le montant de la subvention octroyée à la commune d'Incourt à 19.838,07€ ;

Considérant le rapport financier présenté duquel il ressort le tableau de calcul des dépenses pour l'exercice 2024 suivant :

Subvention (montant indiqué dans l'arrêter de subvention)	19.838,07€
Total à justifier (subvention+part communale, soit subvention x 125%)	24.797,59€
Total justifié (personnel + fonctionnement)	25.985,99€
Total à subventionner	19.838,07€
Première tranche de la subvention perçue (75%)	14.878,55€
Deuxième tranche de la subvention	4.959,52€

Considérant que la commune est tenue de justifier l'emploi de la subvention en communiquant par voie électronique au SPW Intérieur et Action sociale - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale, dès que le compte a été arrêté par la commune et de transmettre les documents demandés produits par le module eComptes et transmis sous format électronique ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le rapport financier 2024 tel que proposé ;

- de transmettre les rapports au SPW intérieur sociale - Département de l'Action sociale - Direction de la Cohésion sociale par voie électronique à l'adresse comptabilite.cohesionsociale@spw.wallonie.be pour le 31 mars 2025.

4. Plan de cohésion sociale (PCS) - Modifications du plan et rapport d'activités 2024 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Déclaration de politique communale pour les années 2018 à 2024 ;

Vu le volet CPAS et action sociale de cette déclaration qui précise : "Nous entendons renforcer la cohésion sociale afin de permettre à chacun de prendre part à la vie sociale, politique, économique et culturelle. Nous veillerons à ce que les plus démunis bénéficient d'un accompagnement leur permettant de sortir de la précarité et de se réinsérer. En

collaboration avec le Centre Public d'Action Sociale (CPAS) et le monde associatif qui portent au quotidien le système d'action sociale et veillent à combattre cette précarité et à défendre le droit pour tous à vivre dignement.";

Vu la décision du Collège communal du 7 décembre 2018 d'introduire la candidature de la Commune au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 23 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale ;

Vu que le Gouvernement wallon a approuvé le Plan de Cohésion Sociale en date du 27 août 2019 ;

Considérant que le rapport financier 2024 doit être transmis au Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale - SPW pour le 31 mars 2025 au plus tard ;

Considérant qu'il y a des modifications du plan et que donc un rapport d'activités doit également être envoyé ;

Considérant que les modifications suivantes ont été apportées :

- Suppression de l'action 2.6.02 : *Atelier collectif en économie d'énergie pour publics précarisés,*
- Suppression de l'action 5.1.01 : *Facilitation de l'accès à la culture, au tourisme, aux loisirs en tant que visiteur, spectateur,*
- Suppression de l'action 7.4.03 : *Remise à niveau au permis de conduire théorique,*
- Ajout de l'action 6.1.01 : *Organisation/animation du Conseil Consultatif des aînés,*
- Ajout de l'action 7.3.02 : *Location de scooters, vélos électriques, voitures.*

Considérant le plan rectifié et corrigé par la chef de projet ci-annexé fait office de rapport d'activités pour l'année 2024 ;

Entendu Madame Sophie Parisse, Echevine ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour tous ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

1. d'approuver le rapport d'activités du Plan de cohésion sociale.
1. d'approuver les modifications du Plan de cohésion sociale.
2. de transmettre le plan et la présente décision pour le 31 mars 2025 au Département de l'Action sociale de la Direction de la Cohésion sociale du Service public de Wallonne via l'adresse courriel pcs.cohesionsociale@spw.wallonie.be.

5. Administration générale - ASBL Maison du tourisme du Brabant wallon - Représentants communaux - Régularisation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et notamment son article

L1122-34 § 2 stipulant que le Conseil communal nomme toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le décret du 27 mars 2024 du Gouvernement wallon visant à la simplification des procédures administratives au bénéfice des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 2 décembre 2024 relatives à l'installation des conseillers communaux faisant suite aux élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant la suppression de la Maison du Tourisme en Hesbaye brabançonne en 2020 ;

Considérant la création de l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Considérant la décision du Conseil communal, réuni en séance du 19 février 2020, marquant son accord quant à l'adhésion de la commune d'Incourt à l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon ;

Considérant que les statuts de l'ASBL prévoient la désignation d'un représentant communal lors du Conseil d'Administration de l'ASBL ; d'un représentant communal effectif et d'un représentant suppléant lors de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme en Brabant wallon ;

Considérant que ces représentants agiront valablement au nom de la Commune d'Incourt à toutes ces réunions ou assemblées (ordinaires ou extraordinaires) jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 3 décembre 2030 ;

Considérant que le Conseil communal, réuni en séance du 19 février 2025, a fixé le critère de proportionnalité pour la désignation de représentants du Conseil communal aux assemblées générales des intercommunales dont la commune est membre ;

Considérant l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 27 mars 2024 susmentionné ;

Considérant qu'en principe, lorsque le nombre de candidats est égal au nombre de mandats ou fonctions à prévoir, une simple prise d'acte par le Conseil suffit ;

Considérant qu'un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) devient obligatoire si au moins un tiers des membres du Conseil en fait la demande ;

Considérant que dans le cas où plusieurs candidats sont en lice pour un même mandat ou fonction, le Conseil communal doit procéder à un vote à haute voix (ou selon un mode de scrutin équivalent) sur ces nominations. Dans cette hypothèse, pour chaque mandat ou fonction, il est procédé au scrutin distinct et que si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé au scrutin de ballottage entre les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix ;

Considérant que dans tous les cas, les membres du Conseil votent à bulletin secret dès lors qu'un seul conseiller en fait la demande ;

Considérant les candidatures proposées ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE :

- Des désignations de Monsieur Joseph TORDOIR comme représentant communal effectif lors du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale de l'ASBL « Maison du Tourisme du Brabant wallon » et de Madame Virginie STEVENS comme représentante suppléante lors de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme en Brabant wallon.

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

- De régulariser la décision du Conseil communal, réuni en séance du 19 février 2025, en ne désignant plus qu'un seul représentant communal **effectif** et un représentant communal **suppléant** lors de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme en Brabant wallon ;
- De transmettre la présente délibération à l'ASBL Maison du Tourisme du Brabant wallon, Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, ainsi qu'aux représentants communaux (effectif et suppléant) au sein de cette ASBL.

6. PCDR - Rapport annuel "Opération Développement Rural" - Année 2024 - Projets mis à jour le 13 février 2025 - Pour approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural tel que modifié ce jour ;

Considérant que la commune a bénéficié des subventions pour réaliser son programme; qu'elle tient une comptabilité où apparaît pour chacun des projets réalisés, le programme des investissements, les sources de financement et s'il échoit, le compte d'exploitation du projet ;

Considérant que la commune doit élaborer un rapport annuel ;

Vu le rapport "Opération Développement Rural" pour l'année 2024 mis à jour le 13 février 2025 ; qu'il comprend :

- En annexe 1 :

1) Les projets réalisés et partiellement réalisés.

2) Les projets en cours.

3) Les projets en attente.

4) Les projets abandonnés.

- En annexe 2 :

Détail de l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux.

- En annexe 3 :

Le rapport comptable et fonctionnement d'un projet terminé.

- En annexe 4 :

Rapport de la commission locale de développement rural.

Considérant que le rapport annuel "Développement Rural" doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant que le rapport annuel "Développement Rural" doit être transmis pour le 31 mars 2025 aux plus tard aux instances suivantes :

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux;
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be ;

Pour ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE avec 14 voix pour et 2 abstentions (Groupe ICI) :

Article 1er.

D'approuver le rapport annuel "Développement Rural" 2024 comme annexé.

Article 2.

De transmettre le rapport annuel "Développement Rural" 2024 :

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

7. Urbanisme - VOIRIE - Modification d'une voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisation 3/2024 : création de 4 lots à bâtir + modification du chemin N° 8 à Roux-Miroir - Rue de la Haie - 5 Division Section C parcelle 91A et G.

Le Conseil communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale tel que modifié ce jour, ci-après le Décret ;

Considérant que Thomas & Piron Home sa, dont les bureaux sont situés La besace 14 à 6852 Our-Paliseul a introduit une demande de permis d'urbanisation CODT relative à un bien sis **Rue de la Haie à 1315 Incourt**, cadastré 5e division, section C numéro 91A & G et ayant pour objet : Demande de Permis d'urbanisation : création de 4 lots à bâtir + modification du chemin N°8 à Roux-Miroir ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation comporte une modification de la voirie communale ; que cette modification consiste à déplacer les sentiers 29 et 30 ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation CODT a été déposée à l'administration communale en date du 5 mars 2021 ;

Considérant qu'en date du 25 mars 2021, un courrier a été adressé au maître d'ouvrage pour l'informer du fait que son dossier devait être considéré comme incomplet ; qu'à ce courrier était jointe la liste des pièces et documents manquants ;

Considérant qu'en date du 27 mai 2021, le maître d'ouvrage a fourni les pièces et documents qu'il jugeait nécessaires ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 28 mai 2021 ;

Considérant que la demande contient l'ensemble des pièces et documents énumérés à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'outre les documents fournis l'autorité communale, assistée de ses services, dispose d'une perception du terrain qui lui permet d'appréhender de manière circonstanciée les différents aspects de cette demande de modification de voirie communale ;

Vu l'article D.IV.41 du CoDT ;

« Art. D.IV.41. Lorsque la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2 ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. [...] »

Considérant que la demande de modification de voirie communale a été soumise à enquête publique du 9 décembre 2024 au 16 janvier 2025, conformément à l'article 24 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant l'absence de remarques et/ou d'observation lors de l'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête publique au Conseil communal, compétent en matière de voirie communale, dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, le Conseil communal est compétent en matière de modification de voirie communale ;

Considérant que la décision du Conseil communal doit contenir plusieurs informations issues de la demande de modification de voirie communale :

- plan de délimitation,
- contenu du schéma général du réseau dans lequel la voirie s'inscrit ;

Considérant que ces pièces sont jointes à la présente délibération ;

Considérant que les délais repris dans le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 sont des délais d'ordre ;

Considérant que la demande consiste en la modification du chemin N°8 de permettre l'urbanisation des futures parcelles situées en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que le chemin n'est pas supprimé ;
Considérant que le projet prévoit une zone de roulage et un trottoir en devanture de parcelle ayant une zone de recul adéquate ;
Considérant que cette réflexion a eu lieu et est cohérent au abord des parcelles concernées ;
Considérant que cette modification de voirie ne porte pas atteinte au réseau viaire existant et est prompt à améliorer la situation hydrologique ;
Considérant que pour éviter tout problème de voisinage, il apparaît pertinent de prolonger le projet de 50 mètres en pavé pour permettre le décrochage du charroi agricole ;
Considérant que la présente décision doit être communiquée :

- au Gouvernement,
- à la Fonctionnaire déléguée,
- aux propriétaires des parcelles situés dans un rayon de 50 mètres autour des abords ;

Considérant que la décision doit être affichée aux endroits habituels d'affichage ;
Considérant que la décision doit être notifiée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations visé au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que les frais liés à la procédure de la modification de la voirie communale ainsi que la mise en oeuvre de ladite modification devront être intégralement supportés par la partie demanderesse ;
Considérant que les autorisations de voirie ne dispensent pas le bénéficiaire de réaliser les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations relevant du Code de l'urbanisme ;
Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE avec 14 voix pour, 1 voix contre (Muriel Flamand), 1 abstention (Noemi Batangisa Mutuale) :

Article 1

D'autoriser la modification du chemin N°8 tel que présentée sur les plans sous réserve de :

- réaliser une prolongation de 50 mètres en pavé pour permettre le décrochage du charroi agricole avant d'arriver aux abords bâti du projet.

Article 2

De charger le Collège communal d'informer Thomas & Piron Home sa, dont les bureaux sont situé La besace 14 à 6852 Our-Paliseul, le géomètre-expert Monsieur de Penaranda, ayant ses bureaux établis rue d'Emines 24 à 5080 Rhisnes, et la Fonctionnaire déléguée de la présente décision, et ce conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 3

D'informer le public de la présente décision par voir d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, et ce conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 4

D'informer les propriétaires riverains de la présente décision, conformément à l'article 17 du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

8. Environnement - Convention de collaboration afin d'apporter une aide à la plantation de 8000 arbres au Domaine de BEAUMONT - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le Nouveau Code civil et notamment l'article 3.133 qui stipule : " *Toutes les plantations doivent être situées au minimum aux distances définies ci-après de la limite des parcelles,*

sauf si les parties ont conclu un contrat à cet égard ou si les plantations se trouvent au même endroit depuis plus de trente ans. La distance visée à l'alinéa 1er est, pour les arbres d'une hauteur de deux mètres au moins, de deux mètres à partir du milieu du tronc de l'arbre et, pour les autres arbres, arbustes et haies, d'un demi-mètre " ;

Considérant que Messieurs Lionel FOLLETT et Thibaut VANKEERBERGHEN sont tous les deux propriétaires du domaine de BEAUMONT sis chaussée de Namur, 62 à 1315 ROUX-MIROIR et composé des parcelles de terrain cadastrées à Incourt, 5ème division (Roux-Miroir), section B, n°377/2 K, 378 C, 379 G, 380 A, 382 D, 385 D et 386 C ;

Considérant que Messieurs FOLLETT et VANKEERBERGHEN ont reçu de la Région wallonne 8000 plants d'arbres afin d'être implantés sur leur domaine ;

Considérant que dans la Déclaration de politique générale pour la législature 2024-2030 approuvée par le Conseil en sa séance du 19 février 2025, et plus spécifiquement en son point 12 "lutte contre les inondations et les coulées de boue", il est fait mention de la plantation de 5000 arbustes ;

Considérant la demande d'aide à la plantation des 8000 plants d'arbres que Messieurs Lionel FOLLETT et Thibaut VANKEERBERGHEN ont adressée aux autorités communales ;

Considérant qu'après leurs plantations, ces arbres seront entretenus par le particulier et non par la Commune ;

Considérant que pour pouvoir intervenir sur un domaine privé la commune doit disposer d'une convention de collaboration avec les propriétaires des parcelles concernées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège du 14 mars 2025 approuvant la convention de collaboration avec Messieurs Lionel FOLLETT et Thibaut VANKEERBERGHEN afin d'apporter une aide à la plantation de 8000 arbres au Domaine de BEAUMONT, repris comme suit :

Convention de collaboration afin d'apporter une aide à la plantation de 8000 arbres au Domaine de BEAUMONT

Entre :

L'Administration communale d'Incourt, dénommée ci-après la Commune, représentée par Messieurs Benoît MALEVE, Bourgmestre, et David ROOMAN, Directeur général, lesquels agissent en vertu d'une délibération du Collège communal du 14 mars 2025 devant être ratifiée par le Conseil du 19 mars 2025.

et d'autre part,

Messieurs Lionel FOLLETT et Thibaut VANKEERBERGHEN sont tous les deux propriétaires du domaine de BEAUMONT sis chaussée de Namur, 62 à 1315 ROUX-MIROIR et composé des parcelles de terrain cadastrées à Incourt, 5ème division (Roux-Miroir), section B, n°377/2 K, 378 C, 379 G, 380 A, 382 D, 385 D et 386 C, dénommés ci-après les bénéficiaires.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention vise à aider les bénéficiaires pour la plantation de 8000 arbres reçus par la Région wallonne dans le cadre des engagements énoncés dans la déclaration de politique générale communale pour la législature 2024-2030.

Article 2 : Aide apportée par la Commune

La commune propose de mettre à disposition 3 ouvriers communaux, un samedi ainsi que deux jours de semaine, aux jours et horaires à définir en concertation avec le responsable technique de la commune.

Article 3 : Respect de la législation quant à distances de plantation

Il est expressément demandé aux bénéficiaires de respecter les dispositions prévues à l'article 3.133 du Nouveau Code civil et qui stipule : « *Toutes les plantations doivent être situées au minimum aux distances définies ci-après de la limite des parcelles, sauf si les parties ont conclu un contrat à cet égard ou si les plantations se trouvent au même endroit depuis plus de trente ans.*

La distance visée à l'alinéa 1er est, pour les arbres d'une hauteur de deux mètres au moins, de deux mètres à partir du milieu du tronc de l'arbre et, pour les autres arbres, arbustes et haies, d'un demi-mètre ».

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de manquement.

Article 4 : Responsabilité

La Commune décline toute responsabilité vis-à-vis des bénéficiaires ou de tiers en cas d'incident, d'accident ou de dommage physique ou matériel survenu consécutivement à la signature de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Incourt, le 14 mars 2025

Pour la commune d'Incourt,
Par le Collège
Le Directeur général,
Bourgmestre,

Le

David ROOMAN
MALEVE

Benoît

Les bénéficiaires,

Lionel FOLLETT

Thibaut VANKEERBERGHEN

Article 2 : de transmettre une copie de cette décision au service technique, ainsi qu'aux bénéficiaires.

9. Approbation du procès-verbal de la séance du 19 février 2025.

Le Conseil communal,

Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 19 février 2025 ;

Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 février 2025.

Points en urgences

20. Bibliothèque - Convention supra-communale pour le maintien en fonction du Réseau de Lecture publique « Bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 30 avril 2009, modifié le 27 février 2023, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;
Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Considérant que le Réseau de Bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt est subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant qu'opérateur culturel ;

Considérant que, dans le cadre de la demande de renouvellement de reconnaissance introduite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les années 2026-2030, une nouvelle convention doit être soumise à l'approbation des Conseils communaux de Jodoigne et d'Incourt ;

Considérant que la convention fixe les modalités de collaboration et permet de régler les conditions de l'organisation qui prévaudra entre les pouvoirs organisateurs pour assurer le bon déroulement du plan stratégique ;

Sur proposition du Collège ;

Par ces motifs :

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : D'approuver la convention comme suit :

Convention supra-communale pour le maintien en fonction du Réseau de Lecture publique « Bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt »

Entre la Ville de Jodoigne représentée par, Monsieur Jean-Luc MEURICE, Bourgmestre et par Monsieur Jonathan PIRET, Directeur général
conformément à la décision du Conseil communal du ### mars 2025,
et la Commune d'Incourt représentée par, Monsieur Benoit MALEVÉ, Bourgmestre et par Monsieur David ROOMAN, Directeur général
conformément à la décision du Conseil du ### mars 2025,
ci-après dénommés « les parties »,

IL EST CONVENU :

Titre I : l'opérateur direct - Bibliothèque locale

Article 1 – Création et nom de l'opérateur :

Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Commune(s) où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé « Réseau de bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt ».

Article 2 – Objectifs :

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

Article 3 - Composition :

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- Bibliothèque et ludothèque de la Ville de Jodoigne, sis(e) rue du Château 13 à Jodoigne ;
- Bibliothèque jeunesse d'Incourt, sis(e) Chemin de la Carrière-aux-Pavés 16 à Incourt.

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la Ville de Jodoigne.

Titre II : Organisation de l'opérateur

Article 4 - Organisation :

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur :

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée ;
- un règlement intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention ;
- un catalogue collectif ;
- le Conseil de développement de la Lecture.

Article 5 – Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées de la manière suivante : Les parties désignent le bibliothécaire-dirigeant comme coordinateur des relations entre les pouvoirs organisateurs parties à la présente convention.

Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 7 - Politique concertée des acquisitions :

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 2011 précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

Article 8 – Gestion de l'opérateur :

La gestion de l'opérateur est informatique. Les modalités de réalisation et de fonctionnement du système intégré de gestion informatique de l'opérateur sont les suivantes :

- L'opérateur s'intégrera au réseau géré par l'opérateur d'appui, c'est-à-dire, la Bibliothèque centrale du Brabant wallon (FWB) (catalogue collectif CARACOL) ;
- L'opérateur utilisera le logiciel de gestion de bibliothèque Adlib, ou le logiciel choisi par l'opérateur d'appui pour succéder à Adlib.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'utilisateur dans toutes ces implantations.

Article 9 – Prêt interbibliothèques :

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Communauté française.

Article 10 – Modalités diverses :

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les entités de l'opérateur, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Les parties déterminent ensemble les modalités de prêt au sein de l'opérateur. Celles-ci sont les mêmes dans toutes les bibliothèques de l'opérateur.

Titre III : Ressources humaines

Article 11 – Engagement des membres du personnel :

Chaque partie conserve la charge de nommer, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur. Les propositions d'engagement des membres du personnel de l'opérateur seront soumises à l'approbation des autres parties.

Article 12 – Prestations :

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités de l'opérateur.

Titre IV : Budget

Article 14 – Budget annuel :

Le pouvoir organisateur coordinateur établira chaque année pour le mois de juin le budget annuel de l'opérateur. Ce budget sera soumis à l'approbation de chaque partie.

Article 15 – Charges mobilières et immobilières :

Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est située la bibliothèque dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant et sa part d'accroissement en livres.

Article 16 – Produits :

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent. Ce produit sera affecté exclusivement au service public de la lecture.

Le pouvoir organisateur coordinateur conserve, au bénéfice de l'ensemble de l'opérateur, le produit des activités organisées par l'opérateur dans le cadre du plan quinquennal de développement.

Article 17 – Subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :

Les subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'elle assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

Article 18 – Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est reprise dans le tableau ci-dessous :

SUBVENTIONS	Permanent 1	Permanent 2	Permanent 3
Jodoigne	100%	100%	100%
Incourt	-	-	-
TOTAL			

Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur, et réparties par lui entre les parties en fonction des frais encourus par chacune dans le cadre de la réalisation du plan.

L'équivalent de 50% d'une subvention « permanent » est accordé à la commune d'Incourt au titre d'intervention dans la rémunération de son employé qui prend en charge la gestion de la bibliothèque d'Incourt, sur les conseils des bibliothécaires de Jodoigne.

Article 20 - Demandes de financement extraordinaire :

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Article 21 – Contribution d'Incourt pour le réseau :

En compensation des responsabilités administratives assumées par le PO coordinateur, la commune d'Incourt contribue à hauteur de 5 000 € pour le salaire du bibliothécaire-dirigeant et de 500 € pour les frais de fonctionnement liés à la gestion de la bibliothèque d'Incourt faite par Jodoigne (notamment les frais d'envoi des rappels, l'achat de filmolux, etc.).

Article 22 – Taxe Reprobel :

Le pouvoir organisateur coordinateur assume le paiement de la facture relative au réseau. Cette facture, envoyée chaque année par Reprobel, concerne la taxe liée aux droits d'auteur. La commune d'Incourt verse au PO coordinateur une contribution de 2,50 € par adulte et 2 € par enfant inscrit à la bibliothèque d'Incourt.

Titre V : Dispositions diverses

Article 22 - Validité de la convention :

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- Modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- Changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions « permanent » reçues ;
- Arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- Départ de l'une des parties.
- Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Article 23 - Autre(s) convention(s) :

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à XXXXX Le XXXXXXXXXXXXXXX

En autant d'exemplaires que de parties à la convention.

Pour la Ville de Jodoigne,
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Jonathan PIRET

Jean-Luc MEURICE

Pour la commune d'Incourt,
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

David ROOMAN

Benoit MALEVÉ

Article 2 : De transmettre la convention approuvée au Service de la Lecture publique via la plateforme en ligne "Subsides et aides individuelles" de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

21. Bibliothèque - Dossier de demande de renouvellement et de reconnaissance 2026-2030 du Réseau de Lecture publique « Bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt »

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le Décret du 30 avril 2009, modifié le 27 février 2023, relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Considérant que le Réseau de Bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt est subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles en tant qu'opérateur culturel ;

Considérant qu'une demande de renouvellement de reconnaissance doit être introduite auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les années 2026-2030 ;

Considérant que le dossier est composé du Rapport général d'exécution 2020-2024, soit l'évaluation du plan précédent et du Plan quinquennal de développement 2026-2030 ;

Considérant les rapports repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le dossier tel que repris en annexe.

Article 2 : de charge Madame Ingrid CHANTRAINE, Responsable de la Bibliothèques et ludothèque Jodoigne-Incourt, de transmettre ce rapport au Service de la Lecture publique via la plateforme en ligne "Subsides et aides individuelles" de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Président lève la séance à 21 h 30.

Par le Conseil communal,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre - Président,

D. ROOMAN

B. MALEVE